RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DU PUY-DE-DÔME
COMMUNE DE NÉBOUZAT 63210

REGISTRE DES
ARRÊTÉS

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2023-033

PORTANT INSTAURATION D'UNE LIMITATION DE VITESSE A 30 KM/H

Objet : voies communales en zones urbanisées – Commune de Nébouzat

Le Maire de la Commune de NÉBOUZAT,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.110-1 à R.110-3 et R.411-1 et suivants,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière et les textes d'application,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 4ème partie) approuvée par arrêté interministériel du 26 juillet 1974 modifié,
Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes mesures propres à renforcer la sécurité des usagers des voies publiques communales situées en zones urbanisées,
Considérant que l'instauration d'une limitation de vitesse de 30 km/h permettra d'améliorer la circulation et de renforcer la sécurité des usagers sur les zones concernées,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter du 01/07/2023, la vitesse de circulation sur l'ensemble des voies communales situées en zones urbanisées de la Commune de Nébouzat est limitée à 30 km/h. Les usagers de la route seront tenus de respecter ladite limitation de vitesse sur les zones concernées.

ARTICLE 2 : Les prescriptions de l'article 1 ci-dessus seront matérialisées par la mise en place de la signalisation réglementaire conforme aux dispositions précitées.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Nébouzat.

ARTICLE 5 : Monsieur le Maire et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Rochefort-Montagne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NÉBOUZAT, le 17 juin 2023
Le Maire, Alain MERCIER

MAIRIE de NÉBOUZAT (Puy-de-Dôme)

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.